

5° *La Réforme des Calendriers diocésains*

Par une série d'actes (17 juin 1912 et 10 septembre 1912) le Saint-Siège avait manifesté le désir de voir tous les Ordinaires adopter le calendrier de l'Église universelle, sauf à y ajouter les fêtes *stricta propria*. Les diocèses de Malines et de Tournai sont entrés dans cette voie dès le 1er janvier 1913. Aujourd'hui la mesure est obligatoire pour tous les diocèses du monde et pour tous les ordres religieux. Dans le courant de mars 1914, toutes les démarches doivent avoir été faites dans ce sens.

Rappelons à ce sujet que les calendriers diocésains avaient deux espèces de fêtes non conformes au calendrier universel : les fêtes particulières, obtenues par indult, groupées sous le nom de *pro aliquibus locis* et les fêtes *stricta propria* : c'est-à-dire les fêtes des titulaires et des patrons du diocèse, des saints inscrits au martyrologe dont le diocèse possède le corps ou une relique insigne et authentique, bref des saints qui auraient eu des rapports particuliers avec le diocèse.

Le fait d'adopter le calendrier de l'Église universelle, entraîne *ipso facto* la suppression de toutes les fêtes *pro aliquibus locis*, et en même temps le triage du propre du diocèse qui devient alors *stricta proprium*. Ce qui n'était que conseil, devient maintenant un ordre. Dès le 1er janvier 1915, le calendrier ecclésiastique sera unique, sauf pour le propre du diocèse pour lequel Rome exige un caractère strictement local. *Ex.* Plusieurs évêques demandaient de conserver la fête du Bienheureux curé d'Ars. Cette autorisation fut refusée, ce saint n'ayant des rapports spéciaux qu'avec les diocèses de Belley et de Lyon. Les titres que pourraient faire valoir les évêques belges pour inscrire cette fête dans leur calendrier sont d'un caractère général et valent pour l'Église universelle. Si l'autorité suprême les juge fondés, elle inscrira le saint au calendrier universel ; et du coup les diocèses de Belgique le célébreront.

Notons également qu'il ne faut pas confondre le calendrier de l'Église universelle et celui de l'Église romaine, dont il est question à la fin du décret.

Le calendrier de Rome est le calendrier de l'Église universelle augmenté des *propria* du diocèse de Rome. Le calendrier de l'Église universelle figure en tête du Missel et du Bréviaire : il fait abstraction des saints locaux et diocésains que chaque diocèse, y compris celui de Rome, doit y ajouter pour en faire le calendrier romain, le calendrier malinois, parisien, etc.

*Les Questions Liturgiques.*